



PREFECTURE DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE LA DRÔME

Privas, le 18 AVR. 2003

ARRETE INTERPREFECTORAL INTERDISANT LA FREQUENTATION  
DU PUBLIC SUR LE FLEUVE VIEUX-RHÔNE SUR 400 METRES A L'AVAL IMMEDIAT  
DU BARRAGE DE CHARMES (AMENAGEMENT CONCEDE DE BEAUCHASTEL)

N. 2003.108.11 (07)

N. 03-1481 (26)

Les PREFETS DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, par le décret du 12 mai 1981 et par le décret du 27 novembre 1989 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de BEAUCHASTEL approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à l'aval des aménagements, face aux risques hydrauliques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu l'avis donné le 11 décembre 2002 par la Commission Consultative Interdépartementale de l'essai de lâcher d'alerte du barrage de Charmes sur le Rhône ;

Considérant que les manœuvres des vannes des barrages de CHARMES, qui peuvent être ouvertes à tout moment, constituent un danger pour les personnes présentes dans le lit de la rivière dans la zone située entre les points kilométriques 119.900 et 120.300 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE I**

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes dans le lit du Rhône sur 400 mètres à l'aval immédiat du barrage de CHARMES de l'aménagement concédé de BEAUCHASTEL, entre les points kilométriques 119.900 et 120.300 du Vieux-Rhône, sont interdits à tout moment ;

...

## ARTICLE II

L'interdiction précitée ne s'applique pas toutefois aux forces de police et de sécurité, aux agents commissionnés en matière de police de la pêche et de la chasse, aux agents de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), et des services de contrôle de la concession, dont ceux de la Division du Contrôle de l'Electricité de la DRIRE Rhône-Alpes et du Service de la Navigation Rhône-Saône ;

## ARTICLE III

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE IV

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai maximum de 2 mois suivant sa notification.

## ARTICLE V

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les maires des communes d'Etoile et de Beauchastel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté par la CNR à la connaissance du public par affiche et par tous les moyens en usage sur les deux berges du Vieux-Rhône.

Fait à VALENCE le  
Le PREFET de la DRÔME



Christian DECHARRIERE

Fait à PRIVAS le  
Le PREFET de l'ARDECHE



Jean-François KRAFT